

Rapport d'assurance limitée du professionnel en exercice indépendant

À l'intention du conseil d'administration de
l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada

Nous avons réalisé une mission d'assurance limitée à l'égard de l'assertion ci-jointe de l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada (« Investissements RPC »), selon laquelle le produit net des émissions des obligations, mentionnées à l'annexe B du présent rapport, a été décaissé par Investissements RPC pour le financement de placements dans des actifs admissibles (Actifs admissibles étant définis à l'annexe A) (collectivement appelés « renseignements sur le sujet ») pour l'exercice terminé le 31 mars 2025 (« assertion de la direction »).

Responsabilité de la direction

La direction est responsable de la préparation de l'information en question conformément au cadre d'obligations vertes d'investissements CPP daté du 6 mai 2024 (le « cadre » ou les « critères applicables »), complété par l'annexe A (les « critères applicables ») et de la préparation de l'affirmation de la direction. La direction est également chargée de sélectionner les critères applicables utilisés et, pour les Contrôle interne, la direction détermine qu'il est nécessaire de permettre la préparation de l'information sur le sujet et de l'affirmation de la direction qui sont exemptes de Anomalie significative, que ce soit en raison d'une fraude ou d'une erreur.

Notre responsabilité

Notre responsabilité consiste à exprimer une conclusion sous forme d'assurance limitée à l'égard de l'assertion de la direction, sur la base des procédures que nous avons mises en œuvre et des éléments probants que nous avons obtenus. Nous avons effectué notre mission d'assurance limitée conformément à la Norme internationale de missions d'assurance (ISAE) 3000 révisée, *Missions d'assurance autres que les audits ou examens d'informations financières historiques*. Cette norme requiert que nous planifions et réalisons la mission de façon à avoir une assurance limitée que l'assertion de la direction est exempte d'anomalies significatives.

Une mission d'assurance limitée implique la mise en œuvre de procédures (qui consistent principalement en des demandes d'informations auprès de la direction et d'autres personnes au sein de l'entité, selon le cas, ainsi qu'en des procédures analytiques et autres procédures) et l'évaluation des éléments probants obtenus. Les procédures comprennent également l'évaluation du caractère approprié, dans les circonstances, de l'utilisation par Investissements RPC des critères applicables aux fins de la préparation de l'information sur l'objet considéré. Le choix des procédures repose sur notre jugement professionnel et tient compte de notre détermination des secteurs où il est susceptible d'y avoir des risques d'anomalies significatives dans l'assertion de la direction, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Voici quelques-unes des procédures mises en œuvre dans le cadre de notre mission :

- des demandes d'informations auprès des membres pertinents de la direction et du personnel qui sont responsables de la préparation et de la présentation de l'information sur l'objet considéré;
- l'acquisition d'une compréhension des données sous-jacentes utilisées à titre de données d'entrée dans l'information sur l'objet considéré;
- l'acquisition d'une compréhension du processus utilisé pour préparer et présenter l'information sur l'objet considéré;
- la vérification, les tests et le rapprochement des montants décaissés avec ceux des registres comptables, et la validation de l'admissibilité de l'actif dans le contexte du cadre de référence sur la base d'un échantillon.

Les procédures mises en œuvre dans une mission d'assurance limitée sont de nature différente et d'étendue moindre que celles mises en œuvre dans une mission d'assurance raisonnable réalisée conformément aux Normes internationale de missions de certification, et elles suivent un calendrier différent. De ce fait, le niveau d'assurance obtenu dans une mission d'assurance limitée est nettement moindre que l'assurance qui aurait été obtenue s'il s'était agi d'une mission d'assurance raisonnable. Par conséquent, nous n'exprimons pas une opinion sous forme d'assurance raisonnable sur la question de savoir si l'assertion de la direction donne une image fidèle dans tous ses aspects significatifs.

Notre indépendance et notre gestion de la qualité

Nous nous sommes conformés aux règles sur l'indépendance et aux autres règles de déontologie des règles ou du code de déontologie pertinents applicables à l'exercice de l'expertise comptable et se rapportant aux missions de certification, qui sont publiés par les différents organismes professionnels comptables, lesquels reposent sur les principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle et de diligence, de confidentialité, et de conduite professionnelle.

Le cabinet applique la Norme internationale de gestion de la qualité 1, *Gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits ou des examens d'états financiers, ou d'autres missions de certification ou de services connexes*. Cette norme exige du cabinet qu'il conçoive, mette en place et fasse fonctionner un système de gestion de la qualité qui comprend des politiques ou des procédures en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables.

Conclusion

Sur la base des procédures que nous avons mises en œuvre et des éléments probants que nous avons obtenus, nous n'avons rien relevé qui nous porte à croire que l'assertion d'Investissements RPC, selon laquelle le produit net des émissions des obligations mentionnées à l'annexe B a été décaissé pour le financement de placements dans des actifs admissibles pour l'exercice clos le 31 mars 2025, ne donne pas une image fidèle dans tous ses aspects significatifs.

Objet de l'assertion

La déclaration de la direction a été préparée pour aider Placements RPC à déterminer si son produit net des émissions des obligations mentionnées à l'annexe A a été versé pour le financement de placements dans des actifs admissibles, pour l'exercice terminé le 31 mars 2025. Par conséquent, l'assertion de la direction pourrait ne pas convenir à d'autres fins.

Bien que Deloitte reconnaisse la divulgation de notre rapport d'assurance limitée qui ne sera fait en entier que par investissements RPC à sa discrétion dans le rapport d'impact sur les obligations vertes de 2025, Deloitte n'assume ni n'accepte aucune responsabilité ou responsabilité envers un tiers à l'égard de cette divulgation et du rapport qui y est soumis.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Comptables professionnels agréés
Experts-comptables autorisés
Toronto (Ontario)

Annexe A

Investissements RPC

Définition des actifs admissibles

Investissements RPC a décaissé le produit net des obligations résumées à l'annexe B pour financer des placements (capitaux propres ou titres de créance, en totalité ou en partie) dans des actifs (sociétés ou projets) qui répondent aux critères d'admissibilité résumés dans le cadre de référence pour les obligations vertes daté du 6 mai 2024. .

Les actifs qui répondent aux critères d'admissibilité sont définis comme des « actifs admissibles ». Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- 1) Lorsqu'Investissements RPC finance des placements dans une société, la société doit tirer au moins 95 % de ses produits d'au moins une activité des catégories de projets verts admissibles. Les catégories de projets verts admissibles sont précisées ci-dessous.
- 2) Lorsqu'Investissements RPC finance des placements dans un projet, le projet doit porter sur des activités liées aux catégories de projets verts admissibles. Les catégories de projets verts admissibles sont précisées ci-dessous. Dans le cas des projets qui ne tirent pas la totalité de leurs produits des catégories de projets verts admissibles, les projets sont admissibles s'ils font partie d'un plan de transition crédible de l'entreprise..

Les catégories de projets verts admissibles sont les suivantes :

1. Énergie renouvelable
2. Immeubles écologiques
3. Transport propre ou sobre en carbone
4. Efficacité énergétique

Pour obtenir une description détaillée des activités dans les catégories de projets verts admissibles, veuillez vous reporter aux pages 6 et 7 du cadre.

Annexe B

Investissements RPC

Définition des obligations

Les « obligations » définies dans le rapport sont les suivantes :

Obligations émises avant l'exercice se terminant le 31 mars 2025

- 1 500 000 000 \$ CA, 3,00 %. Billets à taux fixe échéant le 15 juin 2028
- 1 000 000 000 \$ CA, 3,00 %. Billets à taux fixe échéant le 15 juin 2028
- 1 000 000 000 €, 0,875 %. Billets à taux fixe échéant le 6 février 2029
- 1 000 000 000 €, 0,250 %. Billets à taux fixe échéant le 6 avril 2027
- 150 000 000 \$ AU, 2,414 %. Billets à taux fixe échéant le 25 février 2041
- 120 000 000 \$ AU, 2,790 %. Billets à taux fixe échéant le 12 mars 2041
- 750 000 000 \$ AU, 1,50 %. Billets à taux fixe échéant le 23 juin 2028
- 500 000 000 \$ AU, 4,10 %. Billets à taux fixe échéant le 1^{er} septembre 2026

Obligations émises au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2025

- 1,000,000,000 €, 3.125 %. Billets à taux fixe dus le 11 juin 2029.
- 1,000,000,000 \$ AU, 4.70 %. Billets à taux fixe dus le 19 juillet 2027.